

*Traduction du texte original allemand (1)***PROTOCOLE**

concernant

P'application à la Principauté de Liechtenstein de la Convention austro-suisse, avec Protocole final, relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles dans les véhicules en cours de route

Conclu à Berne le 2 septembre 1963

Date de l'entrée en vigueur: 14 janvier 1965

La Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein et la République d'Autriche sont convenues de ce qui suit:

Article premier

La Convention signée le 2 septembre 1963 (2) entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, avec Protocole final, relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles dans les véhicules en cours de route, s'applique à la Principauté de Liechtenstein pour ce qui a trait aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés se trouvant sur des voies de communications qui relient les deux Etats parties à la Convention à travers le territoire de la Principauté de Liechtenstein, comme aussi pour ce qui a trait aux parcours visés à l'article premier, paragraphe 3, lettres b, c et d, de la Convention, s'ils traversent ce territoire.

En particulier, aux fins de cette Convention, le territoire, le droit, les autorités, les ressortissants et les habitants de la Suisse et du Liechtenstein sont par analogie assimilés les uns aux autres, respectivement placés sur le même pied, dans la mesure où les dispositions de la Convention l'exigent. Le droit applicable dans la Principauté de Liechtenstein est déterminant à cet égard.

Article 2

Les arrangements selon l'article premier, paragraphe 3, de la Convention, relatifs à des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ou au contrôle dans les véhicules en cours de route, sur le territoire liechtensteinois, seront conclus entre les Gouvernements de la Confédération suisse, de la Principauté de Liechtenstein et de la République d'Autriche. Lorsque les arran-

(1) Le texte original se trouve à la page 1162 du RO 1964, texte allemand.

(2) L'arrêté approuvant ce protocole a été publié précédemment (RO 1964, 385).



gements conclus en application de l'article premier, paragraphe 3, de la Convention, s'appliquent à des parcours visés audit paragraphe sous lettres c et d, ou à des voies de communication et que ces parcours ou ces voies relient les bureaux établis sur le territoire d'un des Etats au territoire de l'autre Etat, à travers le territoire liechtensteinois, la disposition y relative devra faire l'objet d'accords spéciaux entre les Gouvernements de la Confédération suisse, de la Principauté de Liechtenstein et de la République d'Autriche.

Article 3

Lorsque les modalités d'application de la Convention, déterminées d'un commun accord conformément à l'article 22 de la Convention impliquent la collaboration d'autorités liechtensteinoises, l'accord de ces dernières doit être obtenu.

Article 4

En tant que la Commission austro-suisse, constituée conformément à l'article 23 de la Convention, traite de problèmes concernant l'application de la Convention à la Principauté de Liechtenstein, des représentants de cet Etat seront invités à se joindre à la Commission.

Article 5

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement suisse, qui notifiera le dépôt aux Gouvernements des autres Etats signataires.

Il entrera en vigueur un mois après le dépôt du troisième instrument de ratification.

Il restera en vigueur aussi longtemps que la Principauté de Liechtenstein formera une union douanière avec la Suisse et aussi longtemps que la Convention sera en vigueur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats signataires ont apposé leur signature au bas du présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Berne, le 2 septembre 1963, en trois exemplaires originaux en langue allemande.

Pour la Confédération suisse:

(signé) Wahlen

Pour la Principauté de Liechtenstein:

(signé) Henri Prince de Liechtenstein

Pour la République d'Autriche:

(signé) Tursky